

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/23 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REVALORISATION DE LA REMUNERATION D'AGENTS NON TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 3 MARS 2000

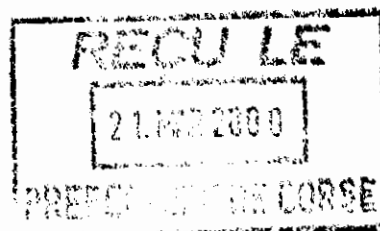
L'An deux mille, et le trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy
M. ROMITI Gérard à M. CICCADA Vincent
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine



ETAIENT ABSENTS : MM.

COLONNA Jean-Charles, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 97/940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

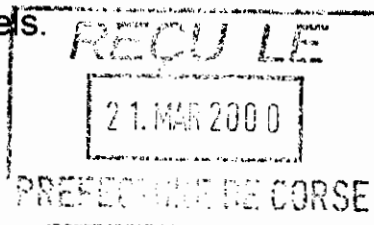
FIXE ainsi qu'il suit les modalités de recrutement et de rémunération des postes budgétaires suivants :



Réf. Délibérations	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
93/124 AC du 19.11.93	Ingénieur géomètre. Responsable du Bureau d'Études Routières de Corse-du-Sud (conduite d'études routières - suivi de chantier)	Ingénieur en travaux publics	IB 540 majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique.
96/109 AC du 22.11.96	Chargé de communication - rédaction de communiqués et de dossiers de presse - conception des campagnes d'information et des publications - expérience P.A.O.	Bac + 5 DESS communication Attaché	175 800 F brut / an
86/53 AC du 20.06.86	Responsable de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel (mise en œuvre de la politique culturelle, de sa communication, de sa promotion et assistance technique auprès des acteurs culturels)	Bac + 4 Attaché	224 000 F brut / an
96/02 AC du 18.01.96	Bureau Régional des Ouvrages d'Art (montage des dossiers de marchés, analyse des offres, contrôle des travaux, suivi de la gestion du patrimoine «ouvrages d'art»)	Bac + 2 DUT Génie Civil (option bâtiment et travaux publics) Technicien	IB 362 majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique.
97/30 AC du 21.03.97	Contrôle et surveillance des chantiers routiers et d'ouvrages d'art	Agent de maîtrise expérience professionnelle confirmée	IB 469 majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique

ARTICLE 2 :

CONFIRME que faute de recrutement statutaire, ces emplois sont pourvus par des agents contractuels.



ARTICLE 3 :

PRECISE que les dispositions qui précèdent seront effectives dès la conclusion desdits contrats.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 mars 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI

